

Gouvernement du Québec

## Décret 216-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 645 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 645 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit déclaré un dividende de 645 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances et de l'Économie, en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59237

Gouvernement du Québec

## Décret 233-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Manon Boucher, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 121 268 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59254

Gouvernement du Québec

## Décret 234-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2012-2013

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspond à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59255

Gouvernement du Québec

### **Décret 235-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour un groupe d'élèves mohawks

ATTENDU QUE la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre aux élèves mohawks de participer à un projet d'introduction aux métiers de la construction;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour un groupe d'élèves mohawks, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59256

Gouvernement du Québec

### **Décret 236-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation naskapie de Kawawachikamach sur l'offre de services de formation professionnelle et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente concernant l'offre de services visant à permettre aux élèves naskapis d'obtenir une attestation de formation en conduite de véhicule lourd;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;